

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2024 – 0473
Arrêté Relatif à la nouvelle posture VIGIPIRATE concernant la sécurisation des lieux de vote pour les élections européennes du dimanche 9 juin 2024 et l'impact sur le stationnement du jeudi 6 juin au lundi 10 juin 2024	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu le code de la route, notamment l'article R 417-10,

Vu le code pénal,

Vu l'adaptation de la posture VIGIPIRATE entrée en application le 21 mars 2017,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer au mieux la sécurité sur le territoire de la Commune, et conformément au Plan Vigipirate,

Considérant que le Maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat de faire exécuter les mesures de sûreté générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Afin de sécuriser les bureaux de vote par des dispositifs anti-intrusion, les interdictions suivantes seront prises en matière de stationnement :

➔ Du jeudi 6 juin 6h00 au lundi 10 juin 2024 10h00 :

- Bureaux de l'orangerie (1 rue de l'Hôtel de Ville) : stationnement interdit le long du bâtiment
- Bureau de la maison de quartier de Pré-Bénit (quai de Pré-Bénit) : stationnement interdit devant le bâtiment et transformateur, hors place PMR
- Bureau du Hall Cassan (place Albert Ribollet) : stationnement interdit devant le bâtiment
- Bureau COSEC de Champ-Fleuri (rue Georges Cuvier) : stationnement interdit devant porte d'accès

Des dispositifs anti-intrusion seront mis en place au niveau des places condamnées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

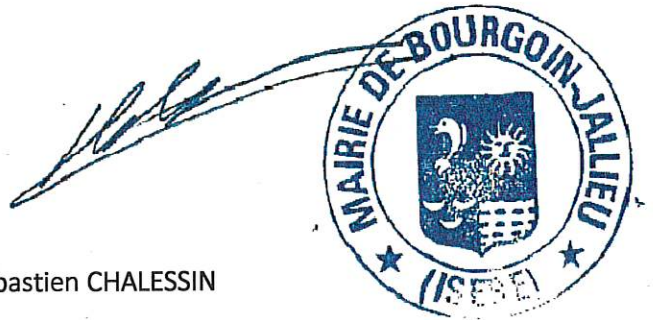
Toute personne qui déplacera la signalisation réglementaire ou les obstacles au sol pourra faire l'objet de poursuites judiciaires, conformément à la législation en vigueur.

Tout véhicule en infraction ou pouvant représenter un danger sera enlevé immédiatement par la fourrière, sur réquisition des Services de Polices et aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le lundi 20 mai 2024



Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts